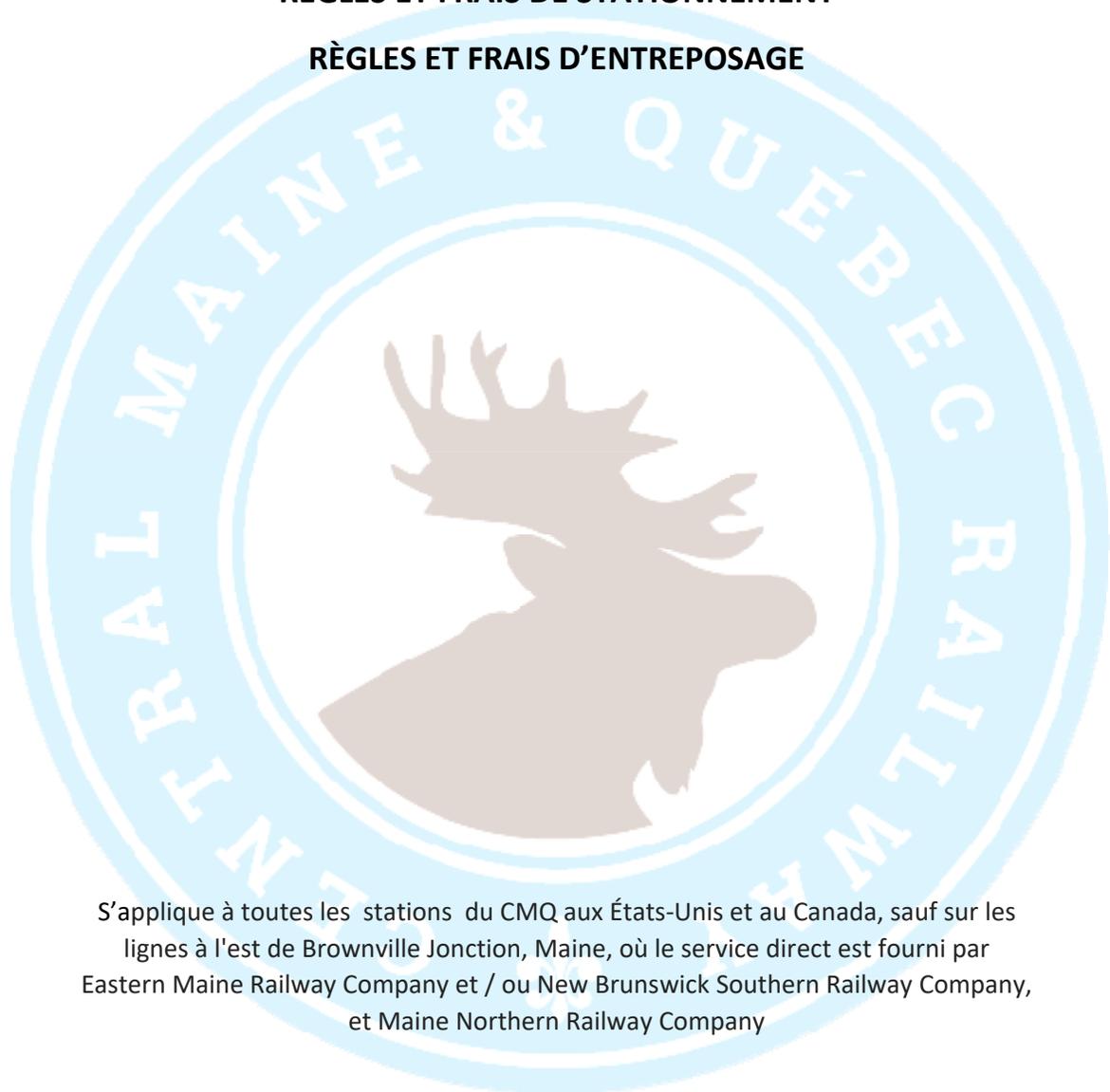


CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC

TARIF DE FRET CMQ 6000-1

RÈGLES ET FRAIS DE STATIONNEMENT

RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE



S'applique à toutes les stations du CMQ aux États-Unis et au Canada, sauf sur les lignes à l'est de Brownville Jonction, Maine, où le service direct est fourni par Eastern Maine Railway Company et / ou New Brunswick Southern Railway Company, et Maine Northern Railway Company

PUBLIÉ: le 20 Août 2018

EN VIGEUR: le 9 Septembre 2018

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec

700 Main Street Suite 3 Bangor, ME 04401

Table des Matières

ARTICLE 1 – AVIS D’ANNULATION.....	3
ITEM 5 – PRÉCISION SUR LA DEVISE	3
ARTICLE 10 – LISTE DES TRANSPORTEURS PARTICIPANTS.....	3
ARTICLE 15 – APPLICATION DES PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE	3
ARTICLE 20 – RÉFÉRENCE AUX TARIFS, NOTES, RÈGLES, ETC.	4
ARTICLE 25 – NOMBRES CONSÉCUTIFS	4
ARTICLE 30 – MÉTHODE D’ANNULATION D’ARTICLES.....	4
ARTICLE 35 – MÉTHODE DE DÉSACTIVATION DE MATIÈRE RÉUTILISÉE DANS LES SUPPLÉMENTS	4
ARTICLE 40 – GLOSSAIRE DES TERMES	5
ARTICLE 45 – PRÉPAIEMENT DES FRAIS	6
ARTICLE 50 – EXIGENCES DE NOTIFICATION.....	7
ARTICLE 55 - NOTIFICATIONS À CMQ.....	8
ARTICLE 60 – ALLOCATIONS ADMISSIBLES À L’ALLÈGEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 65 – WAGONS EN ATTENTE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE DOUANE.....	9
ARTICLE 70 – WAGONS SOUMIS AUX FRAIS DE STATIONNEMENT	9
ARTICLE 75 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR LE CHARGEMENT.....	9
ARTICLE 80 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR LE DÉCHARGEMENT	11
ARTICLE 85 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT	12
ARTICLE 90 – PLAN DE FRAIS DE STATIONNEMENT.....	13
ARTICLE 95 – ENTREPOSAGE D’EXPLOSIFS, DE MATIÈRES DANGEREUSES, DE SUBSTANCES OU DE DÉCHETS.....	13
ARTICLE 100 – ENTREPOSAGE DE WAGONS PRIVÉS.....	14
ARTICLE 105 – ENTREPOSAGE DE WAGONS ASSIGNÉS	14
ARTICLE 110 – ENTREPOSAGE DES WAGONS LIBÉRÉS DES FRAIS DE STATIONNEMENT À L’ENTREPOSAGE EN VERTU DE L’ARTICLE 85.	15
ARTICLE 120 – ENTREPOSAGE D’ÉQUIPEMENT FERROVIAIRE – SE DÉPLACANT SUR SES PROPRES ROUES	15

ARTICLE 1 – AVIS D’ANNULATION

Ce tarif annule les tarifs, les règles, les règlements et les frais publiés dans les règles sur les frais de stationnement et les frais et les dispositions d’entreposage dans les tarifs suivants:

Version précédente en vigueur le 2 septembre, 2014

ITEM 5 – PRÉCISION SUR LA DEVISE

Tous les taux et frais contenus dans ce tarif sont indiqués en fonds U.S. ou dans la devise canadienne équivalente.

ARTICLE 10 – LISTE DES TRANSPORTEURS PARTICIPANTS

ABRÉVIATION DU NOM DU TRANSPORTEUR

CMQ CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC

ARTICLE 15 – APPLICATION DES PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

Les publications suivantes contiennent des règles, réglementations, frais et indemnités spécifiquement référencés dans le présent document ou peuvent s’appliquer directement ou indirectement aux conditions de frais de stationnement, d’entreposage, etc. qui sont couverts dans cette publication.

BOE 6000

CMQ Conditions de Transport

CMQ 9001 - Services accessoires

RER 6411- Registre officiel des équipements ferroviaires

OPSL 6000 – Liste officielle des stations

STCC 6001 – Code unifié des marchandises

UFC 6000 – Classification uniforme du fret

ARTICLE 20 – RÉFÉRENCE AUX TARIFS, NOTES, RÈGLES, ETC.

Lorsqu'il est fait référence dans ce tarif à des tarifs, articles, notes, règles, etc., ces références sont continues et comprennent des compléments et des numéros successifs de tels tarifs et rééditions de tels articles, notes, règles, etc.

ARTICLE 25 – NOMBRES CONSÉCUTIFS

Lorsque des chiffres consécutifs sont représentés dans ce tarif par le premier et le dernier chiffre reliés par le mot «à» ou un trait d'union, ils seront compris comme incluant les deux chiffres indiqués. Si le premier chiffre ne porte qu'un repère, ce dernier s'applique également au dernier chiffre affiché et à tous les chiffres entre le premier et le dernier chiffres.

ARTICLE 30 – MÉTHODE D'ANNULATION D'ARTICLES

Lorsque ce tarif est complété, les articles numérotés avec suffixes alphabétiques seront utilisés dans l'ordre alphabétique commençant par A. Exemple: L'article 445-A annule l'article 445 et l'article 365-B annule l'article 365-A dans un supplément précédent qui annule 365.

ARTICLE 35 – MÉTHODE DE DÉSACTIVATION DE MATIÈRE RÉUTILISÉE DANS LES SUPPLÉMENTS

La matière reportée sans changement d'un supplément à un autre sera désignée comme «réémise» par un repère sous la forme d'une parenthèse renfermant un numéro (ou lettre, ou numéro et lettre) étant celui du supplément dans lequel la matière réémise est apparue sous sa forme actuellement en vigueur. Pour déterminer sa date d'entrée en vigueur initiale, consultez le supplément dans lequel la réémission est entrée en vigueur pour la première fois.

ARTICLE 40 – GLOSSAIRE DES TERMES

POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE CETTE PUBLICATION, LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT DÉFINIES ET SONT APPLICABLES:

1. **Placement réel:** - Lorsqu'un wagon est placé dans une position accessible pour le chargement ou le déchargement ou à un point désigné par l'expéditeur ou le destinataire.
2. **Journée de frais de stationnement:** - Une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 0001 heures (heure locale) après un placement réel ou de mise en attente jusqu'à ce que le wagon soit libéré et mis à la disposition du CMQ.
3. **Barrière fermée:** - Lorsqu'un wagon ne peut pas être placé sur la voie d'évitement du destinataire au moment de l'arrivée en raison d'une barrière verrouillée.
4. **Voie CMQ:** - Toutes les voies que CMQ fournit à ses propres fins et usages et d'autres voies situées à l'intérieur de son emprise ou à ses gares et terminaux.
5. **Destinataire:** - La partie à laquelle un envoi est expédié ou la partie autorisée à recevoir l'envoi.
6. **Expéditeur:** - La partie fournissant les instructions d'expédition.
7. **Placement en attente:** - Lorsqu'un wagon ne peut être placé en raison d'une condition imputable à l'expéditeur ou au destinataire, ce wagon sera placé à un endroit disponible et l'expéditeur ou le destinataire sera avisé que le wagon est en attente et des frais journaliers de stationnement débiteront sous réserve d'allocation de temps libre. .
8. **Instructions d'expédition:** - Une lettre de voiture ou tout autre commande appropriée contenant toutes les informations nécessaires pour transporter la cargaison jusqu'à la destination finale. La lettre de voiture ou toute autre commande appropriée doit être transmise à CMQ par échange de données ou télécopie au Centre de Service à la Clientèle au 1-800-695-3311.
9. **Jours fériés:** - Les jours suivants seront considérés comme des jours fériés du CMQ aux États-Unis: Pâques, Noël, Jour de l'An, Fête du Travail, Jour de Thanksgiving, Jour du Souvenir et Jour de l'Indépendance. Fêtes canadiennes du CMQ: Pâques, Noël, Jour de l'An, Fête du travail, Action de grâces, Fête du Canada, Fête de Saint Jean-Baptiste, Jour de Dollard (Fête des Patriotes).
10. **Chargement:** - Le chargement complet ou partiel d'un wagon conformément aux règles de chargement et de déchargement du CMQ, et la remise des instructions d'expédition.
11. **Barrière ouverte:** - Lorsqu'un destinataire n'impose aucune restriction (physique ou autre) à CMQ pour placer les wagons sur leur voie d'évitement à leur arrivée.

12. **Wagon privé:** - Un wagon portant des marques autres que des marques de chemin de fer et qui n'est pas un wagon contrôlé par le chemin de fer.
13. **Voie privée:** - Voie (s) assignée (s) pour une utilisation individuelle, y compris les voies privées ou louées.
14. **Voie de livraison publique:** - Toute voie accessible au grand public pour le chargement ou le déchargement.
15. **Wagons contrôlés par le chemin de fer:** - Un wagon fourni directement à CMQ, par des sociétés de location de wagons ou d'autres, pour utilisation par CMQ dans le service à ses clients.
16. **Rechargement:** - Lorsque le même wagon est complètement déchargé, puis rechargé au même endroit. Le temps de rechargement sera indiqué entre de la date d'avis de disponibilité et la date de réception de la lettre de voiture.
17. **Arrêté en transit:** - Lorsque les wagons sont détenus en route en raison de toute condition imputable au destinataire, à l'expéditeur ou au propriétaire de la lettre de voiture.
18. **Avis de disponibilité:** - Lorsque le CMQ notifie l'expéditeur ou le destinataire qu'un wagon est disponible pour le déchargement ou le chargement.
19. **Déchargement:** - Déchargement complet d'un wagon et avis du destinataire que le wagon est vide et disponible au CMQ.
20. **Cessionnaire:** - Un expéditeur qui a demandé et qui a été assigné des wagons à un groupe de wagons spécifique pour son utilisation.
21. **Wagon assigné:** - Un wagon affecté à un groupe spécifique de wagons pour l'utilisation par un cessionnaire / expéditeur.
22. **Journée gratuite:** - une journée sans frais.
23. **Journée d'entreposage:** - Une période de 24 heures, ou partie de celle-ci, commençant à 0001 heures (heure locale).
24. **Heure:** - L'heure locale est applicable. L'heure est exprimée sur la base de l'horloge de 24 heures. (EXEMPLE: 12h01 est exprimé en 0001 heures.)
25. **Arrivages massifs (bunching):** - Lorsque des wagons sont livrés à des fins de chargement ou de déchargement ou qu'ils sont autrement ramassés en quantités supérieures à la capacité des installations de chargement ou de déchargement, cela crée une condition connue sous le nom d'arrivages massifs.
26. **Placement à la suite:** - Lorsque les wagons remis au destinataire ou à l'expéditeur pour le chargement ou le déchargement sont effectivement placés devant les wagons précédemment placés pour le chargement ou le déchargement.
27. **Libération de wagon vide:** - Informations données par le Destinataire au personnel autorisé des Transporteurs, ce wagon est déchargé et mis à la disposition des Transporteurs. Les informations fournies doivent inclure l'identité du Destinataire, la partie fournissant l'information, les initiales et le numéro du wagon.

ARTICLE 45 – PRÉPAIEMENT DES FRAIS

1. Tous les frais en vertu de ce tarif doivent être payés d'avance en l'absence de privilèges de crédit approuvé avec CMQ.

2. Si des privilèges de crédit sont en place, toutes les factures de transport et autres factures sont exigibles et payables dans les 15 jours suivant leur date d'émission.
3. Chaque fois que CMQ émet une facture qui demeure impayée après une période de 90 jours ou plus à compter de la date de la facture, CMQ peut, avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables, aviser la partie à laquelle les frais ont été appliqués que les privilèges de crédit sont suspendus et qu'un dépôt de garantie sera exigé afin d'éviter toute interruption de service. Le dépôt de garantie doit être égal au total de toutes les factures qui n'ont pas été payées.
4. Pendant la période de suspension du crédit, tous les services fournis par CMQ exigeront un prépaiement

Veillez vous reporter aux conditions de transport du CMQ, articles 250, 270 et 300 pour une description complète des conditions de paiement.

ARTICLE 50 – EXIGENCES DE NOTIFICATION

Les notifications suivantes (y compris par voie électronique) seront fournies tel qu'indiqué.

Wagons pour des voies privées

Avis de placement en attente sur tous les wagons détenus sur les voies du CMQ en raison de toute condition attribuable au destinataire ou à l'expéditeur.

Wagons à être livrés sur des voies publiques

Un avis d'arrivée sera donné à la partie habilitée à recevoir une notification lorsque le wagon est effectivement placé.

Wagons arrêtés en transit

L'avis doit être envoyé ou remis au destinataire, à l'expéditeur ou au propriétaire de la lettre de voiture qui commande le wagon qui est arrêté, à l'arrivée du wagon au point d'arrêt.

Cargaison de wagon refusée

Lorsqu'avisé du refus d'un wagon à destination, un avis sera envoyé ou remis à l'expéditeur et / ou au propriétaire de la cargaison.

Informations fournies sur la notification:

- a) Initiales et numéro du wagon
- b) Si le contenu est transféré en route, CMQ fournira les initiales et le numéro du wagon d'origine.

Méthodes et procédures de notification:

La notification peut être fournie par téléphone ou par des moyens électroniques, y compris par courrier électronique et par télécopie.

ARTICLE 55 - NOTIFICATIONS À CMQ

- a) Lorsque le personnel du CMQ n'est pas en service pour recevoir les instructions de l'expédition, les renseignements sur le relâchement de wagon ou d'autres dispositions, l'expéditeur / consignataire aura jusqu'à 0001 heures (Voir les jours de frais de stationnement, article 200) le jour suivant. et ils seront considérés comme ayant été fournis à la date et à l'heure où les instructions auraient pu être fournies.
- b) Lorsque des appareils électroniques ou mécaniques sont utilisés pour fournir un avis au CMQ, la date et l'heure de réception de l'avis seront celles qui prévaudront.

ARTICLE 60 – ALLOCATIONS ADMISSIBLES À L'ALLÈGEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT

Afin d'obtenir un allègement tel qu'indiqué, une réclamation doit être présentée par écrit au CMQ dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, indiquant clairement les conditions pour lesquelles l'allègement est réclamé.

- a) Erreur du chemin de fer: - Si les frais de stationnement sont appliqués par l'erreur du chemin de fer, les frais de stationnement seront rajustés en fonction du montant qui aurait été accumulé sans une telle erreur. (Placement à la suite et arrivages massifs des wagons ne seront pas considérés comme des erreurs de chemin de fer)
- b) Interférences météorologiques: - En cas de tremblements de terre, de tornades, d'ouragans ou d'inondations, et que les opérations de l'expéditeur ou du destinataire sont perturbées, les frais de stationnement directement imputables seront éliminés à la discrétion du CMQ, à condition que la perturbation dure au moins deux (2) jours.
- c) Retards dans les manœuvres: - Lorsqu'un wagon est commandé pour le placement ou la livraison et que ceci n'est pas accompli en raison de l'absence de service, une indemnité sera accordée pour le retard dans le placement. Cette allocation s'appliquera au wagon commandé, lorsqu'il est détenu en vertu d'un placement en attente sur les voies du CMQ. Le (s) jour (s) de alloués seront déduits des jours de mise en attente pour tous les jours après le placement réel.

Exemple: Si un wagon avec frais de stationnement est commandé le troisième jour du mois, mais pas réellement placé avant le quatrième jour du mois, le troisième jour du mois ne sera pas un jour de frais de stationnement payant pour ce wagon.

ARTICLE 65 – WAGONS EN ATTENTE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE DOUANE

Les wagons retardés sur les voies du transporteur en attendant l'achèvement de la documentation de la douane ou le paiement des droits commenceront à accumuler des frais de stationnement normaux immédiatement. Les frais de manœuvres, le cas échéant, s'appliqueront. La disposition de l'article 1350 du tarif CMQ 8000 s'appliquera.

ARTICLE 70 – WAGONS SOUMIS AUX FRAIS DE STATIONNEMENT

APPLICATION GÉNÉRALE

1. Applicable à toutes les stations aux États-Unis et au Canada, sauf sur les lignes à l'est de Brownville Junction, Maine, desservies directement par Eastern Maine Railway et New Brunswick Southern Railway Company, et Maine Northern Railway, au nord de Millinocket, ME
2. La disposition d'un wagon à son lieu de détention détermine le but pour lequel le wagon est détenu et les règles qui s'y appliquent.
3. Tous les wagons contrôlés par le chemin de fer et détenus pour ou par les expéditeurs et les destinataires à quelque fin que ce soit sont assujettis aux règles sur les frais de stationnement et aux frais applicables dans la présente section, sauf dans les cas suivants:
 - a. Les wagons voyageant sous des tarifs de fret imposant l'application de règles spéciales de frais de stationnement, lorsqu'elles sont autorisées dans des contrats ou d'autres accords.
 - b. Les wagons privés ne sont pas soumis aux règles des frais de stationnement. (Voir Entreposage, Article 1000 ff.)
 - c. Wagons appartenant aux chemins de fer, loués pour l'entreposage de marchandises, lorsqu'ils sont détenus sur les voies du locataire
 - d. Les wagons vides placés et non utilisés pour le chargement seulement lorsqu'ils sont rejetés et jugés inaptes au chargement.

ARTICLE 75 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR LE CHARGEMENT

Chargement: Le chargement complet ou partiel d'un wagon conformément aux règles de chargement et de déchargement du CMQ, y compris la fourniture des instructions de l'envoi

Avis de Disponibilité: La notification, le placement réel ou en attente d'un wagon vide placé sur les ordres de l'expéditeur.

Libération:

- a) Les instructions d'acheminement doivent être fournies par téléphone ou par des moyens électroniques et la date et l'heure auxquelles les instructions sont données seront prises en compte.
- b) Sur les wagons vides placés sur les voies de réception désignées de l'expéditeur effectuant ses propres manoeuvres, le temps continuera également jusqu'à ce que les wagons soient retournés sur une voie de réception de chemin de fer désignée et qu'un avis soit reçu.
- c) Sur les wagons jugés surchargés ou mal chargés à l'origine, ils ne seront pas considérés comme étant libérés tant que le problème de chargement n'aura pas été réglé
- d) Sur les wagons pour lesquels des instructions d'expédition appropriées n'ont pas été reçues, le temps des frais de stationnement continuera jusqu'à ce que les instructions d'expédition appropriées aient été fournies au transporteur.

Calcul:

- a) Les nombres de jours de frais de stationnement seront calculés à partir des premières 0001 heures (voir le nombre de jours de frais de stationnement, poste 40) après la mise en disponibilité du wagon jusqu'à sa libération.
- b) Sur les wagons placés avant la date pour laquelle ils ont été commandés. Les jours de frais de stationnement seront calculés à partir des premières heures de la journée pour lesquelles le wagon a été commandé jusqu'à ce que le wagon soit libéré.
- c) Sur les wagons vides affectés au chargement sans être commandés, seront considérés comme ayant été commandés et effectivement placés le jour ainsi affectés au chargement.
- d) Si nécessaire, quarante-huit (48) heures de temps libre seront accordées pour le chargement complet ou partiel de tous les produits. Le temps libre est calculé à partir de la première 0001 heure après le placement réel ou en attente. Après l'expiration du temps libre, des frais de stationnement seront imposés pour chaque jour ou partie de celui-ci jusqu'à ce que le wagon soit libéré, y compris le samedi et le dimanche. Les jours fériés ne sont pas inclus.
- e) Lorsqu'un wagon vide placé sur la commande de wagon de l'expéditeur n'est pas chargé ou utilisé dans le service de transport, les frais de stationnement seront facturés à partir de 0001 heures après le placement en attente ou réel jusqu'à la libération sans allocation de temps libre, les frais de manoeuvres intra-terminal seront appliqués.
- f) Lorsqu'un wagon vide est placé sur une commande de wagon de l'expéditeur, qu'il est chargé et non utilisé dans le service de transport, mais qu'il est retourné à l'expéditeur et déchargé, des frais de remplacement seront facturés pour le mouvement de retour et le calcul du temps alloué pour le cycle de chargement.

Frais: Après l'expiration du temps libre permis, les frais suivants seront facturés pour chaque jour ou partie de jour, jusqu'à ce que le wagon soit libéré, y compris les samedis et dimanches, mais pas les jours fériés.

CMQ 6000.1

\$75.00 US par jour, ou partie de jour, pour les wagons appartenant à un chemin de fer ou loués par celui-ci.

\$50.00 US par jour ou partie de jour pour les wagons privés.

EXCEPTIONS À CES FRAIS

Les wagons portes-billes de bois et les wagons à copeaux appartenant au CMQ seront facturés \$ 45.00 US par jour.

ARTICLE 80 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR LE DÉCHARGEMENT

Déchargement: Déchargement complet d'un wagon et avis du destinataire au CMQ que le wagon est vide et disponible ou qu'un wagon qui a été rechargé et que les instructions d'expédition ont été reçues par CMQ.

Avis de Disponibilité: La notification, du placement réel ou en attente de chaque wagon chargé.

Libération:

- a. Date et heure auxquelles le CMQ reçoit un avis que le wagon est vide.
- b. Les wagons placés sur des voies désignées d'un destinataire effectuant ses propres manoeuvres doivent être retournés sur la voie prévue pour être libérés et l'avis de libération donné.
- c. Lorsque des wagons sont déchargés par le CMQ, ces wagons seront libérés au moment où la demande de déchargement est reçue par le CMQ du destinataire.
- d. Lorsque le même wagon est déchargé et rechargé, que les instructions d'expédition sont reçues.

Calcul:

- a. Les jours de frais de stationnement seront calculés à partir de la première 0001 heure (voir jours de frais de stationnement, article 40 après l'avis de disponibilité jusqu'à la libération).
- b. Si nécessaire, quarante-huit (48) heures de temps libre seront accordées pour le déchargement complet ou partiel de tous les produits. Le temps libre est calculé à partir de la première 0001 heure après le placement réel ou en attente. Après l'expiration du temps libre, des frais de stationnement seront imposés pour chaque jour de retard ou partie de celui-ci jusqu'à ce que le wagon soit libéré, y compris les samedis, dimanches sauf les jours fériés.

Frais:

Après l'expiration du temps libre permis, les frais suivants seront facturés pour chaque jour ou partie de jour, jusqu'à ce que le wagon soit libéré, y compris les samedis, dimanches mais pas les jours fériés.

\$75.00 US par jour ou partie de jour pour les wagons appartenant au chemin de fer .
\$50.00 US par jour ou partie de jour pour les wagons privés.

EXCEPTIONS À CES FRAIS

Les wagons portes-billes de bois et les wagons à copeaux appartenant au CMQ seront facturés \$45.00 US par jour.

ARTICLE 85 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT

Applicable aux wagons retenus:

- a. Sur les ordres de l'expéditeur ou du destinataire.
- b. En attendant la disposition appropriée de l'expéditeur ou du destinataire.
- c. En raison de conditions attribuables à l'expéditeur ou au destinataire.

Disposition: Cette information permet au CMQ d'aviser de la disponibilité ou de libérer le wagon du compte de l'expéditeur ou du destinataire.

Avis de Disponibilité: La notification, du placement réel ou en attente de chaque wagon chargé.

Libération: Date et heure auxquelles le CMQ reçoit l'avis que le wagon est libéré et quelles dispositions sont données.

Calcul:

Les jours de frais de stationnement seront calculés à partir des premières 0001 heures: pas de jours gratuits ne sont accordés:

(Voir jours de frais de stationnement, Article 40).

1. Après l'avis de disponibilité jusqu'à leur libération, sur les wagons:
 - a) Partiellement déchargés
 - b) Libérés
 - c) Arrêtés en transit.
2. Après l'avis de disponibilité jusqu'à la date du refus pour les wagons chargés refusés (Destinataire)
3. Après le refus jusqu'à ce que les chargements soient libérés. (Expéditeur).

ARTICLE 90 – PLAN DE FRAIS DE STATIONNEMENT

1. La facturation sera faite sur une base mensuelle pour tous les wagons libérés au cours d'un mois civil.
2. Tous les jours comptent, y compris les samedis et les dimanches, sauf les jours fériés applicables (voir vacances, article 40)
3. Dans le cas où l'expéditeur ou le payeur contesterait le montant d'une facture, l'expéditeur ou le payeur paiera à CMQ, au cours de la période de crédit, le montant total de la facture tel qu'il est présenté. L'expéditeur ou le payeur doit également aviser CMQ au cours de la période de crédit du montant contesté et de la base du litige. Tout montant contesté avec lequel CMQ a déterminé que la facturation est erronée ne portera pas préjudice au droit de l'expéditeur ou du payeur de demander un remboursement dans le délai légal.

Veillez vous reporter aux conditions de transport du CMQ, articles 250, 270 et 300 pour une description complète des conditions de paiement.

ARTICLE 95 – ENTREPOSAGE D'EXPLOSIFS, DE MATIÈRES DANGEREUSES, DE SUBSTANCES OU DE DÉCHETS

(Sujet à la publication BOE 6000 - règlement sur les matières dangereuses du Ministère des Transports)

Application: Cet article s'applique qu'aux wagons détenus sur des voies CMQ contenant:

- a) Explosifs de classe A, B ou C ou leurs résidus, nommés dans la liste des produits de la partie 172, publication BOE 6000.
- b) Matières, substances ou déchets dangereux ou résidus de ceux-ci nécessitant l'utilisation d'un numéro d'identification à 4 chiffres sur les documents d'expédition, les placards ou les panneaux, comme mentionné dans la partie 11 Section 172.101, Publications BOE 6000.

Les frais de stationnement pour les wagons contrôlés par les chemins de fer seront en sus des frais prévus à cet article et des frais d'entreposage sur les wagons privés s'ajouteront à cet article.

Les jours d'entreposage commenceront: À la date du placement en attente et sur chaque wagon, deux jours gratuits sont donnés au destinataire. Les jours d'entreposage commencent à partir du troisième jour 0001 heures (voir Heure, article 40) et continuent jusqu'à ce que le wagon soit commandé placé sur des voies privées ou soit libéré.

Plan d'Entreposage:

- a) Les frais seront facturés sur une base mensuelle, pour tous les wagons entreposés au cours de chaque mois civil.
- b) Les frais seront facturés au destinataire à destination ou à l'expéditeur à l'origine, qui sera responsable du paiement.
- c) Deux (2) jours gratuits sont donnés sur chaque wagon.
- d) Le taux d'entreposage est de \$75.00 par jour.

ARTICLE 100 – ENTREPOSAGE DE WAGONS PRIVÉS

NE S'APPLIQUE PAS: - Les dispositions d'entreposage de wagons privés ne s'applique pas à:

- a) Wagons de propriété privée sur des voies privées ou louées.

APPLICATION: - Cet article s'applique aux wagons privés chargés ou vides conservés sur les voies de CMQ dans le cadre d'un placement en attente après que l'avis d'arrivée a été donné au consignataire et que les wagons privés chargés ou vides sont détenus sur les voies CMQ en attendant les instructions de l'expéditeur ou du destinataire.

LES JOURS D'ENTREPOSAGE COMMENCERONT: - À la date du placement en attente et sur chaque wagon, deux jours gratuits sont donnés au destinataire. Les journées d'entreposage payables commencent à partir du troisième jour 0001 heures (voir article 40) et se poursuivent jusqu'à ce que le wagon soit commandé sur des voies privées ou soit libéré.

PLAN D'ENTREPOSAGE:

- a) Les frais seront facturés sur une base mensuelle, pour tous les wagons entreposés au cours de chaque mois civil.
- b) Les frais seront facturés au destinataire à destination sur les wagons en attente de placement ou à l'expéditeur à l'origine, sur des wagons en attente des documents d'expédition.
- c) Deux (2) jours libres sont donnés sur chaque wagon chargé retenu au destinataire sur le placement en attente. Aucun temps libre n'est accordé à l'expéditeur pour les wagons chargés retenus sur les voies du CMQ en attente d'instructions de réexpédition.
- d) Le taux d'entreposage est de \$50.00 par jour.

ARTICLE 105 – ENTREPOSAGE DE WAGONS ASSIGNÉS

AVIS D'ARRIVÉE: - L'avis sera donné au cessionnaire dans les 24 heures après l'arrivée du wagon au point d'arrêt.

JOURS D'ENTREPOSAGE: - Les jours d'entreposage facturables débuteront à partir de la deuxième 0001 heure

(Voir Heure, article 40) suivant l'avis d'arrivée et continuer jusqu'à ce que le wagon soit en état de placement en attente ou soit libéré de l'affectation.

PLAN D'ENTREPOSAGE:

- a) Les frais d'entreposage seront appliqués au cessionnaire.
- b) Les plans d'entreposage seront conservés individuellement par numéro d'assignation de groupe.
- c) Le règlement des frais sera effectué sur une base mensuelle pour tous les wagons libérés de l'entreposage au cours de chaque mois civil.
- d) Une (1) journée gratuite est donnée sur chaque wagon.
- e) Le tarif d'entreposage facturable est de \$75.00 par jour pour les wagons appartenant au chemin de fer et de \$50.00 pour les wagons privés.

ARTICLE 110 – ENTREPOSAGE DES WAGONS LIBÉRÉS DES FRAIS DE STATIONNEMENT À L'ENTREPOSAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 85.

APPLICATION:

Cet article s'applique aux wagons libérés des frais de stationnement en vertu du paragraphe 2 de l'article 850.

LES JOURS D'ENTREPOSAGE VONT DÉBUTER IMMÉDIATEMENT

- a) Aucun jour gratuit ne sera accordé.
- b) Le tarif d'entreposage facturable est de \$75.00 par jour pour les wagons appartenant au chemin de fer et de \$50.00 par jour pour les wagons privés.

ARTICLE 120 – ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT FERROVIAIRE – SE DÉPLACANT SUR SES PROPRES ROUES

APPLICATION:

Cet article s'applique à l'équipement ferroviaire détenu sur des voies de CMQ qui se déplacera ou qui a été déplacé sur ses propres roues, en tant que fret assujéti aux frais de transport.

LES JOURS D'ENTREPOSAGE COMMENCERONT: À l'origine ou en route: À partir des premières 0001 heures (voir heure, article 40) suivant la réception de l'équipement et continuera jusqu'à ce qu'un

document soit transmis au CMQ contenant toutes les informations nécessaires pour acheminer l'équipement.

PLAN D'ENTREPOSAGE:

- a) Sauf avis contraire, des frais seront imposés à l'expéditeur, si des retards d'entreposage ont eu lieu à l'origine ou en cours de route, et à l'encontre du destinataire si des retards d'entreposage se sont produits à destination.
- b) Le règlement des frais sera effectué sur une base individuelle pour l'équipement libéré de l'entreposage au cours de chaque mois civil.
- c) Une (1) journée gratuite sera accordée pour chaque pièce d'équipement libérée de l'entreposage.
- d) Le taux d'entreposage facturable est de \$75.00 par jour.

Fin du Document

